

ou pensée pour mon soutien et celui de ma famille ; et tous mes livres de comptes, titres et papiers concernant mes dits biens, et qui étaient en ma possession et mon pouvoir, quand ils m'ont été demandés par le shérif, et que j'ai remis au dit syndic toutes les choses faisant partie de mes biens, livres, titres et papiers, qui sont depuis venus en ma possession ; et que s'il vient à ma connaissance ou en ma possession quelques autres biens ou effets, ou autres choses qui auraient dû être cédés et remis au dit syndic, je les ferai connaître immédiatement ou les remettrai au dit syndic : et je jure de plus, qu'il n'y a aucune partie de mes biens et effets de cachée, transportée, ou aliénée en aucune manière, pour mon avantage futur ou celui de ma famille, ou afin de frauder mes créanciers.

(Signé,) E. F.

Assermenté, etc.

CECULE G.

*Certificat de décharge d'un banqueroutier.*

Dans la cour de banqueroute à dans le district de

A tous ceux qui ces présentes verront : Je, J. K. juge de la dite cour, salut :

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F. de contre lequel une commission de banqueroute datée le jour de , dûment émanée de cette cour, et dont les biens ont été cédés pour l'avantage de ses créanciers, en conformité des dispositions de l'acte de banqueroute, a fait une déclaration et délivrance entière de tous ses biens, telle que voulue par le dit acte, et s'est sous tous autres rapports soumis et conformé aux dispositions du dit acte.

En conséquence, je, le dit J. K. atteste par le présent que le dit E. F. est entièrement libéré et déchargé de toutes dettes, réclamations et demandes, de quelque nature que ce soit, qui ont été ou pourront être prouvées à l'encontre de ses biens cédés comme susdit, et qui sont prouvables, ou déclarées l'être par le présent acte, à l'encontre des dits biens, et qui étaient dues par lui à la date de la commission émanée contre lui, et de toutes réclamations et demandes devenues prouvables en vertu de la dite commission, soit pour des marchandises ou effets injustement obtenus, pris, ou retenus par lui, ou autrement, le tout en conformité des dispositions du dit acte. Et j'atteste de plus, que le dit E. F. est, en vertu de l'acte susdit, pour toujours affranchi et exempt d'arrestation et emprisonnement en conséquence de toute poursuite, ou procédures relatives à toute dette, réclamation ou demande quelconque qui auraient pu être prouvées à l'encontre de ses biens cédés comme susdit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, à susdit, se jour de en l'année de Notre Seigneur

(L. S.) (Signé,) J. K.